

LETTRE D'ENTENTE

(traduction)

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

et

l'Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

l'utilisation du RDP par les membres qui prennent leur retraite pendant l'année universitaire 2021-2022

ATTENDU QUE, le 15 mai 2020, l'employeur et l'APUO ont signé une lettre d'entente concernant l'impact de la COVID-19 sur l'utilisation du remboursement des dépenses professionnelles (RDP) par les membres de l'APUO qui prennent leur retraite le ou après le 16 mars 2020 (la « **Lettre d'entente 2020** »);

ATTENDU QUE la lettre d'entente 2020 vient à échéance le 29 avril 2021;

ATTENDU QU'EN réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du coronavirus (COVID-19) au Canada et à l'échelle internationale, à la publication de déclarations, de décrets d'urgence, de directives et d'ordonnances par les responsables de la santé publique et du gouvernement visant à contenir la propagation de la COVID-19 et à assurer la protection du public susceptibles de se poursuivre pendant une période indéterminée et pourraient avoir un impact sur l'utilisation du RDP par les membres qui prennent leur retraite au cours de l'année scolaire 2021-2022 appelées « **circonstances exceptionnelles** »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les membres dont la date de départ à la retraite est le ou après le 16 mars 2020 ou pendant l'année scolaire 2021-2022 bénéficieront d'une période de sursis jusqu'au 30 juin 2022 pour utiliser les fonds de recherche internes et les fonds généraux de recherche restants à la date de la retraite pour les dépenses professionnelles admissibles et autres dépenses autorisées, respectivement.
2. Cette lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et se terminera le 30 juin 2022.
3. L'employeur et l'APUO reconnaissent que la convention collective de ces deux parties prend fin le 30 avril 2021. L'employeur et l'APUO conviennent que les dispositions de la présente lettre d'entente ne doivent pas rester en vigueur au-delà de sa date d'échéance et n'auront pas d'effet obligatoire après cette date ou ne feront pas partie d'une nouvelle convention collective subséquente ratifiée par les parties. La résiliation ou l'expiration de cette lettre d'entente a préséance sur toute entente ou tout autre

moyen qui ont pour effet de continuer ou d'incorporer par renvoi dans une nouvelle convention collective des lettres d'entente existantes à la fin du processus de négociation collective ou à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

4. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
5. Cette lettre d'entente est sous toutes réserves et sans établir de précédent pour les deux parties.

Convenu le 30^e jour de mars 2021.

Dimitri Karmis
Président, APUO

Jules Carrière
Vice-provost, Affaires professorales, Université d'Ottawa